



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 60195

Numéro SIREN : 480 146 117

Nom ou dénomination : @COM VALLEE DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2013 sous le numéro de dépôt 695

9/102

13A695

@COM VALLEE DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 052 640 euros
Siège social : 7 BOULEVARD DANTON
47300 VILLENEUVE SUR LOT
480146117 RCS AGEN

- EXTRAIT -

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le 31 décembre,
A 11 heures,

Les associés de la société @COM VALLEE DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1 052 640 euros, divisé en 105264 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	99966 parts sociales
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	10 parts sociales
Monsieur Christian DULAURIER, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Pierre GIPOULOU, propriétaire de	1 part sociale
Société JMT FINANCES, propriétaire de	5264 parts sociales
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	10 parts sociales
Madame Emilie METGE, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, propriétaire de	10 parts sociales
Monsieur Emmanuel POMMIER, propriétaire de	1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Monsieur ALAIN LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 2012, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2012 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination d'un cogérant, fixation de sa rémunération et pouvoirs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2012,
- le rapport de gestion établi par la gérance,

-
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
 - le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
 - le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Pierre GIPOULOU de céder à Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Carmen GUNDELWEIN en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article

09 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur PATRICK MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,
ci 10 parts
A Monsieur ALAIN PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,
numérotées de 11 à 20, ci 10 parts
A Monsieur JEAN AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,
ci 10 parts
A la société @COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,
quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante six (99.966) parts sociales,
numérotées de 35 à 100.000, ci 99.966 parts
A la société JMT FINANCES,
Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,
Numérotées de 100.001 à 105.264, ci 5.264 parts
A Monsieur EMMANUEL POMMIER, une part sociale, portant le numéro 32,
ci 1 part
A Monsieur CHRISTIAN DULAURIER, une part sociale, portant le numéro 33,
ci 1 part
A Madame EMILIE METGE, une part sociale, portant le numéro 34,
ci 1 part
A Madame CARMEN GUNDELWEIN, une part sociale, portant le numéro 31,
ci 1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 105264 parts.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 01/01/2013, Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS.

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'assemblée générale fixe la rémunération mensuelle nette attribuée à Mme Carmen GUNDELWEIN au titre de ses fonctions de cogérante, à la somme de 3200 euros, à compter du 1er janvier 2013, et jusqu'à décision contraire ultérieure de la présente Assemblée Générale.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat. La société décide de prendre en charge la totalité des cotisations sociales obligatoires et facultatives dues au titre du régime des travailleurs non salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme la nomination en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 01/01/2013 de **Madame Emilie DELBREL Epouse METGE** Née le 17 Novembre 1980 à AGEN (Lot et Garonne), de nationalité française, demeurant 1 Allée des Maldives – 47510 FOULAYRONNES.

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La gérance de Mlle Emilie METGE ne sera pas rémunérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

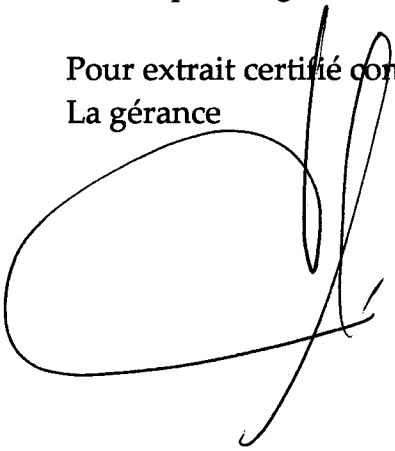
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to a member of the management (La gérance), is written over the text "Pour extrait certifié conforme à l'original" and "La gérance". The signature is fluid and cursive, with a large loop at the bottom left.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre Philippe Emmanuel GIPOULOU, Né le 02 mai 1949 à MONTAYRAL (Lot et Garonne), demeurant Ladhuie 47500 MONTAYRAL, Marié à Madame Sylvie JOLY, le 1er avril 1972 à MONTAYRAL, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître HUILLIER, Notaire à SAINT VITE, préalable à son union célébrée le 01 avril 1972 à la Mairie de MONTAYRAL, sans changement depuis.

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

ET

Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC - 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de GRANGES SUR LOT (Lot et Garonne) le 11 Aout 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre GIPOULOU, cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société @COM VALLEE DU LOT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SUR LOT du 28/12/2004, enregistré le 29 décembre 2004 au Service des Impôts VILLENEUVE SUR LOT, bordereau 2004/803, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM VALLEE DU LOT, au capital de 1 052 640 euros, divisé en 105264 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 BOULEVARD DANTON, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 480146117.

La société @COM VALLEE DU LOT a pour objet principal l'EXPERTISE COMPTABLE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros, pour l'avoir acquise de la société @Com expertise le 15/04/2010 au prix de 10,00 euros. Elle porte le numéro 31.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre GIPOULOU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carmen GUNDELWEIN qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 31 lui appartenant dans la Société.

Madame Carmen GUNDELWEIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

 cc pc

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10 euros (10 euros) que Madame Carmen GUNDELWEIN a payé à l'instant même à Monsieur Pierre GIPOULOU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Intervient aux présentes Monsieur Pierre GUNDELWEIN, conjoint commun en biens de Mme Carmen GUNDELWEIN, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/12/2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Carmen GUNDELWEIN, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 09 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM VALLEE DU LOT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

 CC RC

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

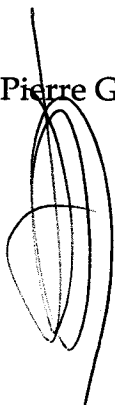
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

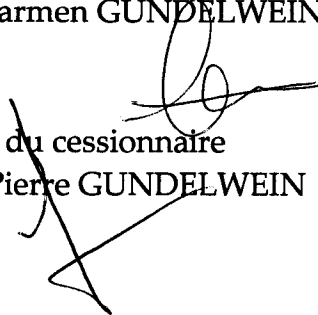
Fait à VILLENEUVE SUR LOT Le 31 Décembre 2012, En 4 originaux

Le cédant
Monsieur Pierre GIPOULOU



Le cessionnaire
Madame Carmen GUNDELWEIN

Le conjoint du cessionnaire
Monsieur Pierre GUNDELWEIN



Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 23/01/2013 Bordereau n°2013/84 Case n°2

Enregistrement : 25 €

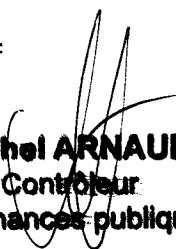
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Pénalités :

Ext 335


Michel ARNAUD
Contrôleur
des finances publiques

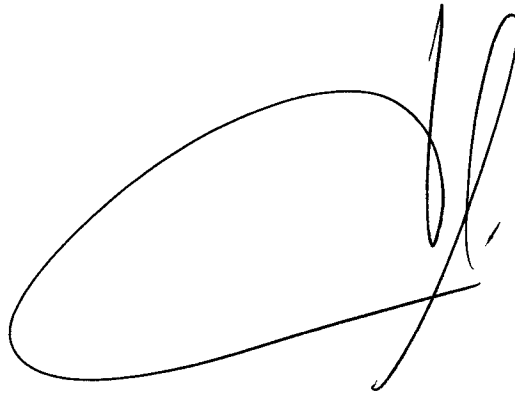
@COM VALLEE DU LOT

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.052.640 EUR**

**Siège social : 7 BOULEVARD DANTON
47300 VILLENEUVE SUR LOT**

RCS AGEN 480 146 117

STATUTS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : @COM VALLEE DU LOT.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 BOULEVARD DANTON, 47300 VILLENEUVE SUR LOT.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 999.700 EUR
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 300 EUR
- les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5264 EUR

Total égal au capital social : 1.052.640 EUR

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE (1.052.640 euros).**

Il est divisé en CENT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (105.264) parts sociales numérotées de 01 à 105.264, de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A **Monsieur Patrick MAURI**, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,
ci 10 parts
A **Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE**, dix parts sociales,
numérotées de 11 à 20, ci 10 parts
A **Monsieur Jean AUDUBERT**, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,
ci 10 parts
A la société **@COM EXPERTISE – SOCIETE D’EXPERTISE COMPTABLE et DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**,
quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante six (99.966) parts sociales,
numérotées de 35 à 100.000, ci 99.966 parts
A la société **JMT FINANCES**,
Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,
Numérotées de 100.001 à 105.264, ci 5.264 parts
A **Monsieur Emmanuel POMMIER**, une part sociale, portant le numéro 32,
ci 1 part
A **Monsieur Christian DULAURIER**, une part sociale, portant le numéro 33,
ci 1 part
A **Madame Emilie METGE**, une part sociale, portant le numéro 34,
ci 1 part
A **Madame Carmen GUNDELWEIN**, une part sociale, portant le numéro 31,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 105264 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l’Ordre communique annuellement aux conseils de l’Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau cesse d’exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l’expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l’intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Patrick MAURI demeurant Salabert 47300 PUJOLS,
Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Patrick MAURI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux

époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous

forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait par acte sous seing privé à VILLENEUVE SUR LOT le 28 Décembre 2004 enregistré à la recette des impôts de VILLENEUVE SUR LOT le 29/12/2004 Bordereau N°2004/803 Case 1.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/10/2007.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/04/2010.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28/02/2011.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/10/2012.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/12/2012.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LA GERANCE**